

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de communes d'Eyrieux aux Serres

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

L'obligation de contrôle public des dispositifs d'assainissement non collectif est fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2224-8) et l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux modalités de contrôle technique (désigné ci-après arrêté « contrôle technique » du 6 mai 1996).

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les usagers de ce service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun.

Cela concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes d'Eyrieux aux Serres, gestionnaire du SPANC.

Ce territoire comprend les communes de Beauvène, Chalencon, Dunière-sur-Eyrieux, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Prantes, St-Etienne-de-Serres, St-Maurice-en-Chalencon, St-Michel-de-Chabrilanoux, St-Sauveur-de-Montagut et St-Vincent-de-Durfort.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : il s'agit de tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des cabinets d'aisance).

Usager du SPANC : Il s'agit du bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager représente tant le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, que l'occupant de cet immeuble s'il n'en est pas propriétaire.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif.

Qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble).

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ni l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 (désigné ci-après arrêté « prescriptions techniques » du 6 mai 1996), aux normes techniques en vigueur (dont la norme AFNOR DTU 64-1), complétés le cas échéant par la réglementation locale (arrêté préfectoral, arrêté municipal).

- aux articles des règlements de Plan d'Occupation des Sols (POS) ou des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur les communes situées dans le territoire de la communauté de communes (voir article 2 du présent règlement), documents qu'il convient de consulter dans les mairies concernées.

Les dispositifs doivent être compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif ne respectant pas les obligations réglementaires applicables à cette installation, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI du présent règlement.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants

5-1 - Maintenance en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Si l'occupant et le propriétaire sont distincts, afin d'assumer pleinement cette responsabilité, l'occupant doit se faire expliquer par le propriétaire de manière claire et précise les caractéristiques et l'implantation des dispositifs.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou autre, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux usées d'origine agricole, industrielle ou artisanale,
- les déchets ménagers même après broyage, les déchets toxiques, radioactifs et les déchets infectieux solides
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

En cas de déversement d'eaux usées autres que domestiques, telles que les eaux usées d'origine agricole, industrielle ou artisanale, le dispositif d'assainissement non collectif ne relève plus du champ d'application de l'arrêté « prescriptions techniques » du 6 mai 1996 ni par conséquent de celui du présent règlement.

Il convient alors de vérifier auprès des services de l'Etat quelles sont les règles et les autorités administratives concernées par ce dispositif.

Le SPANC pourra toutefois être amené à exercer une mission de conseil spécifique si besoin, tant auprès des services de l'Etat que des maires.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager:

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

5-2 - Entretien des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages, de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté « prescriptions techniques » du 6 mai 1996.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI du présent règlement.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L. 1331-11 du Code de la santé publique).

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans un délai d'environ 15 jours (article 4 de l'arrêté « contrôle technique » du 6 mai 1996).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Si l'utilisateur s'oppose à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèvent l'impossibilité matérielle d'effectuer leur mission et transmettent le dossier au maire, pour suite à donner dans le cadre de sa police générale de salubrité publique (voir chapitre VI du présent règlement)

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant à l'occupant des lieux.

L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Chapitre II – Installations neuves ou réhabilitées : Contrôle de la conception et de l'implantation

Article 8

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède, le cas échéant, au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie concernée par le projet un dossier comportant :

- un formulaire à remplir (modèle annexé au présent règlement) destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation (notamment un plan de situation, un

plan de masse présentant le projet, un plan en coupe de la filière et du bâtiment) ;

- une copie du présent règlement sans les annexes, consultables dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement ;
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif ;
- une fiche de déclaration d'achèvement des travaux (modèle annexé au présent règlement) utilisée pour le contrôle de bonne exécution des travaux prévu à l'article 9 du présent règlement.

De plus, le SPANC peut être amené, selon les contraintes connues sur le secteur concerné, à exiger au propriétaire la réalisation d'une étude de définition de filière réalisée par un bureau d'études compétent. L'étude vise à garantir le bon dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif choisi et sa compatibilité avec la nature du sol et les contraintes du terrain.

Cette étude est obligatoire pour tout immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (article 14 de l'arrêté « prescriptions techniques » du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le propriétaire.

Si le dossier est jugé incomplet, le SPANC fournit au propriétaire la liste des pièces ou informations manquantes.

Si le dossier est jugé complet, le SPANC notifie au propriétaire la réception du dossier. Sauf circonstances particulières, le délai d'instruction du dossier par le SPANC, fixé à un mois, démarre à la date de notification de la réception du dossier jugé complet.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet dans les conditions prévues par le présent article et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

En cas de dépôt en mairie d'un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, l'avis sur le projet d'assainissement non collectif devra avoir été recueilli avant, afin qu'il soit transmis par le maire au service instructeur, conjointement au dossier d'urbanisme.

Chapitre III - Installations neuves ou réhabilitées : Contrôle de la bonne exécution

Article 9

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 8 du présent règlement.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux et le prévenir de la date estimée de fin des travaux. Il utilise à cet effet la fiche de déclaration d'achèvement des travaux, comprise dans le dossier cité à l'article 8 du présent règlement.

Le SPANC avise alors le propriétaire de la date de visite effectuée dans les conditions prévues par l'article 6 du présent règlement.

Le propriétaire ne doit pas reblayer le dispositif tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation et à l'avis cité à l'article 8 du présent règlement.

Chapitre IV – Installations existantes : Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien

Article 10 : Contrôle du bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif, décrit à l'article 5 du présent règlement, concerne toutes les installations existantes.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée à quatre années. Le SPANC peut déterminer une fréquence différente en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6 du présent règlement.

La notification de passage est accompagnée des pièces suivantes :

- une copie du présent règlement sans les annexes, citées à l'article 8 du présent règlement et utiles pour le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées ;

- une information sur la réglementation applicable ;

- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Le contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, de son implantation et de ses caractéristiques techniques, dans le cas où l'installation, existante à la date de signature du présent règlement, n'a pas fait l'objet des contrôles prévus aux articles 8 et 9 du présent règlement ;

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé par le SPANC, afin de vérifier au minimum le respect des normes de rejet prévues à l'article 3 de l'arrêté « prescriptions techniques » du 6 mai 1996 ;

- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués par le SPANC, à la demande voire en présence du maire de la commune concernée, responsable de la police générale de salubrité publique.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si elles entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;

- l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 11 : Contrôle de l'entretien

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est réalisé dans la majorité des cas en même temps que le contrôle de bon fonctionnement prévu à l'article 10 du présent règlement.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange signé et remis obligatoirement par le vidangeur, responsable de l'élimination des matières de vidange ; le bon devra indiquer la date de vidange, le volume de matières prélevées et le lieu d'élimination ;

- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par simple vérification du bon de vidange.

A l'issue du contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document. Une copie est adressée au propriétaire, s'il n'est pas occupant des lieux, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Chapitre V : Dispositions financières

Article 12 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 13 : Montant de la redevance

Le montant des redevances applicables est fixé par délibération du conseil communautaire et varie selon la nature des opérations de contrôle :

- contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ;

- contrôle de bonne exécution d'une installation neuve ;

- contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution d'une installation existante à réhabiliter ;

- contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante ;

Article 14 : Redevables

Les parts de redevance d'assainissement non collectif qui portent sur le contrôle de la conception, de l'implantation et sur la bonne exécution des ouvrages sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble soit au titre de propriétaire, de locataire, de propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), d'usufruitier ou tout autre occupant au moment du contrôle.

Article 15 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de chaque redevance d'assainissement non collectif est assuré par la perception du canton de Saint-Pierreville.

Sont précisés sur le titre exécutoire :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle ;

- la date de délibération fixant le montant des différentes redevances ;

- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement et son adresse.
Les titres ne sont émis qu'après contrôle effectué et avis remis dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 16 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre VI : Dispositions d'application

Mesures de police générale

Article 17 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Le maire dispose d'une police administrative d'ordre général, en matière de salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut prendre toute mesure réglementaire, générale ou individuelle, pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.

En cas de danger grave ou imminent, l'article L.2212-4 du Code précité pourra être appliqué, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code ou l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

Poursuites et sanctions pénales

Article 18 : Constats d'infractions pénales

Les prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs d'assainissement non collectif ou à la pollution de l'eau sont fixées par les textes suivants :

- Code de la Santé Publique (article L. 1331-1) ;
- Code Général des Collectivités Territoriales (article R. 2224-22) ;
- Code de la Construction et de l'Habitation (articles L.111-4, R.111-3) ;
- Code de l'Environnement (articles L. 211-1 et suivants) ;
- Code de l'Urbanisme (articles L.111-1, R.111-2, R.111-9 et suivants) ;
- arrêtés municipaux et/ou préfectoraux fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique (en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées). Il convient de vérifier auprès du SPANC que de tels textes, inexistant à la date de signature du présent règlement, n'ont pas été publiés postérieurement.

A noter que l'arrêté « prescriptions techniques » du 6 mai 1996 est pris en application du Code Général des Collectivités Territoriales (R.2224-22) et du Code de la Construction et de l'Habitation (R.111-3).

Les infractions aux prescriptions réglementaires, concernant les dispositifs d'assainissement non collectif ou la pollution de l'eau, sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales,

habilités et assermentés dans les conditions prévues par les codes précités.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 19 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

En revanche, toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Divers

Article 20 : Publicité du règlement

Le présent règlement, approuvé, fera l'objet d'une annonce légale dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ardèche, et affiché pendant 2 mois dans les mairies des communes citées à l'article 2 du présent règlement.

Ce règlement et ses annexes sont tenus en permanence à la disposition du public dans les locaux du SPANC, dans les mairies des communes citées à l'article 2 du présent règlement, ainsi qu'au siège de la communauté de communes d'Eyrieux aux Serres.

Article 21 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 22 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures prévues par l'article 20 du présent règlement.

Article 23 : Clauses d'exécution

Le président et le receveur de la communauté de communes d'Eyrieux aux Serres ainsi que les agents du SPANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la communauté de communes d'Eyrieux aux Serres dans sa séance du 21 décembre 2004.

Madame la Présidente
Annie LOUIS